



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/12/298

**DÉLIBÉRATION N° 12/084 DU 2 OCTOBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU VLAAMS INSTITUUT VOOR ECONOMIE EN SAMENLEVING (VIVES), EN VUE DE L'ÉTUDE DE CLUSTERS INDUSTRIELS EN FLANDRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande du *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* (VIVES) de la KU Leuven du 7 septembre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 septembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* (VIVES) de la KU Leuven participe, à l'heure actuelle, à une étude relative aux clusters industriels en Flandre. Les chercheurs souhaitent comprendre, à long terme, l'impact de la formation d'agglomérations sur l'économie en Flandre et ensuite comparer cet impact avec celui dans d'autres régions.

2. Le VIVES souhaite plus précisément expliquer la co-agglomération de secteurs (le clustering de divers secteurs dans une région déterminée) en vérifiant dans quelle mesure des facteurs tels la présence de fournisseurs et clients communs/similaires et un marché du travail partagé sont déterminants à cet égard. Le degré de co-agglomération est calculé sur la base de données relatives à l'occupation. Si certains secteurs occupent un nombre nettement plus important de travailleurs dans une région déterminée, cela fait présumer l'existence d'un clustering de ces secteurs dans cette région.
3. Pour réaliser l'étude, le VIVES souhaite utiliser des données relatives à l'occupation au niveau de l'établissement pour la période de 2007 à 2010. Il est nécessaire de connaître par établissement d'une entreprise, la commune dans laquelle il se situe, le secteur dont il fait partie et le nombre de personnes qu'il occupe.
4. Les données demandées à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) ont donc trait au nombre de personnes occupées par établissement de l'entreprise à un niveau communal. Seul le nombre de travailleurs est important pour les chercheurs, et non leur âge ou leur rémunération.
  - le nom de l'établissement d'une entreprise;
  - le numéro de l'établissement d'une entreprise;
  - la commune de l'établissement d'une entreprise;
  - le code NACE (secteur) de l'établissement d'une entreprise;
  - le nombre de travailleurs de l'établissement d'une entreprise;
5. L'étude ne sera réalisée qu'une seule fois.
6. Elle doit être terminée au 30 juin 2013.

## **B. EXAMEN**

7. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique qu'il est question de "données à caractère personnel" et qu'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. La communication de données par l'ONSS au VIVES poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude de clusters industriels en Flandre. Les données à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent uniquement sur des employeurs et se limitent à une liste de leurs établissements qui contient, par établissement, le nom, le numéro, la commune et le code NACE et le nombre de travailleurs. Les données relatives à l'établissement sont nécessaires pour détecter les différences régionales. Les données relatives à la commune, au secteur et à l'occupation sont nécessaires pour mesurer les différences entre les secteurs dans les différentes communes.

9. Il s'agit de données dont la communication est, en grande partie, couverte par la délibération n°98/15 du 10 février 1998 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le prédécesseur en droits du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. En effet, les données suivantes enregistrées dans le fichier des établissements de l'ONSS peuvent à présent être communiquées par établissement identifié: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le code NACE, le code commune et le code dimension indiquant l'ordre de grandeur du nombre de travailleurs.
  
10. Dans la mesure où la communication porte sur des "*données à caractère personnel*" (données relatives aux employeurs ayant la qualité de personne physique), elle doit en principe avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa premier, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Le Comité sectoriel est cependant d'accord qu'en application de l'article 14, alinéa 4, de la même loi, cette dernière institution publique de sécurité sociale ne doit pas intervenir, étant donné qu'elle ne peut, en l'espèce, offrir de valeur ajoutée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données précitées au *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving*, en vue de l'étude de clusters industriels en Flandre.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
---